

# Zoom sur la sécurité des personnes lors des traitements phytopharmaceutiques



Arrêté du 25 janvier 2022, qui complète les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 4 mai 2017

## La réglementation évolue pour renforcer la sécurité et la protection des personnes présentes lors des traitements phytosanitaires.

Depuis 2016, le processus réglementaire d'Autorisation de Mise sur le Marché des produits phytopharmaceutiques (AMM) fixe des **distances de sécurité** à respecter lors des traitements pour protéger les personnes situées en proximité. **Ces distances figurent sur l'étiquette des produits.**

**Désormais, 3 textes de lois** (L'Arrêté du 25 janvier 2022 qui complète les Arrêtés du 27 décembre 2019 et du 4 mai 2017)

établissent des mesures permettant de protéger les populations, de renforcer le dialogue entre agriculteurs et riverains, et d'assurer une bonne sécurité d'utilisation lors des traitements au champ, **notamment, pour les produits ne disposant pas encore de distances de sécurité évaluées dans leur AMM et présentes sur leur étiquette.**

*Pour plus de détail, consulter le document « Arrêté et décret du 25/01/2022 »*



## PRATIQUES DE TRAITEMENT

Tous les produits phytosanitaires sont concernés, à l'exception :

- des produits autorisés en agriculture biologique,
- des produits de biocontrôle,
- des substances de base à faible risque,
- des traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés.

Les applications concernées sont définies comme « **tout traitement qui peut donner lieu à l'émission directe ou indirecte du produit dans l'air** » :

- pulvérisation,
- poudrage,
- fumigation,
- aspersion/irrigation.

Les traitements sur sol nu sont intégrés (herbicides de pré-levée par exemple).

Sont exclus les semis de semences traitées, l'incorporation de granulés dans le sol, le badigeonnage et le trempage.

## POPULATIONS À PROTÉGER

Les **riverains\***, **travailleurs\***, **personnes vulnérables\*\*** ou **présentes\*** lors de l'épandage des produits phytosanitaires doivent être protégés, en respectant une **distance de sécurité** minimale avec la zone traitée.

## DIALOGUE AVEC LES RIVERAINS

// Localement des **chartes d'engagement** sont établies en concertation, et publiées par le préfet. Elles peuvent prévoir l'information préalable des personnes présentes et des riverains, inclure des moyens de réduction de la dérive, permettre de modifier la largeur des distances de sécurité.

// **Chaque utilisateur de produit phytosanitaire doit disposer d'un exemplaire de la charte locale** (disponible sur le site Internet de la préfecture).

\*Au sens du Règlement (UE) n°284/2013. \*\*Article L. 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime

**PRODUITS POUR LES PROFESSIONNELS : UTILISEZ LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES AVEC PRÉCAUTION. AVANT TOUTE UTILISATION, LISEZ L'ÉTIQUETTE ET LES INFORMATIONS CONCERNANT LE PRODUIT.**

## COMMENT CONNAÎTRE LES DSPPR ?

Les **Distances de Sécurité vis-à-vis des Personnes Présentes et des Riverains (DSPPR)**, et à proximité des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, sont fixées selon le **classement toxicologique du produit** et le **type de culture** qui reçoit le traitement, et peuvent être réduites sous certaines conditions.

// Pour les produits récemment évalués et mis sur le marché, les DSPPR et les moyens éventuels de réduction de dérive sont définies dans l'AMM et figurent sur l'étiquette. Elles s'appliquent donc directement.

// Dans le cas où aucune DSPPR ne figure encore dans l'AMM et sur l'étiquette du produit, les règles de mise en œuvre présentées dans les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022 s'appliquent.

Ainsi, ces DSPPR peuvent être réduites selon :

- le type de culture,
  - les moyens de gestion de dérive de pulvérisation employés,
  - les chartes départementales qui le permettent,
- et hors des lieux accueillant des personnes vulnérables.

Produits	Type de culture	Conditions d'application	DSPPR	Réductibilité	Validité	
Produits CMR1 H340, H350, H350I, H360, H360F, H360D, H360F, H360Fd, H360Df. Mention de danger : H300, H310, H330, H331, H334, H370, H372 Perturbateurs endocriniens néfastes pour l'Homme	Toutes	Actuelles	20 m	Non réductibles	1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Produits CMR2 : mention de danger du produit H341, H351, H361, H361f, H361d, H361fd	Cultures hautes	Vigne et autres cultures > 50 cm	10 m réductibles* si la charte d'engagement départementale le prévoit	5 m si mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation de 66 % ou plus	3 m si mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation de 90 % ou plus	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2022
		Arbori- culture		5 m si mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation de 66 % ou plus		
	Toutes	À partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2022	10 m	Non réductibles** (position Anses à ce jour)		À partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2022
	Cultures basses	Actuelles	5 m réductibles* si la charte d'engagement départementale le prévoit	3 m si mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation de 66 % ou plus	Juillet 2020 si parcelle emblavée avant le 29/12/2019, Sinon 01/01/2020 jusqu'à l'inscription dans l'AMM	
Si dossier disponible et recevable par l'Anses		Issues de l'évaluation	Selon évaluation : 10, 5 ou 3 m avec ou sans technique de réduction de la dérive de pulvérisation de 50 %		À l'inscription dans l'AMM	
Si dossier non disponible ou non recevable par l'Anses		10 m	Non réductibles		À l'inscription dans l'AMM	
Produits de biocontrôle (selon l'Article L. 253-6) Produits autorisés en AB Produits composés de substances de base à faible risque Traitements nécessaires à la destruction/prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés	Toutes	Actuelles	0 m Sauf si mention sur l'étiquette du produit ou classement type CMR1 ou CMR2	Non réductibles	1 <sup>er</sup> janvier 2020	

\* Hors lieux accueillant des personnes vulnérables.

\*\*Cependant le document EFSA en vigueur au 01/06/2022 envisage des réductions de DSPPR (jusqu'à 5 m avec possibilité de mise en œuvre de moyens de réduction de dérive à 50%).

Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée, consultez <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>. Pour les usages autorisés, doses, conditions et restrictions d'emploi : se référer à l'étiquette du produit ou à la fiche produit sur [www.bayer-agri.fr](http://www.bayer-agri.fr) - Bayer Service infos au N° Vert 0 800 25 35 45. Septembre 2022. Plethory



**Bayer Service Infos**

0 800 25 35 45 Service & appel gratuits

**Bayer S.A.S.**

Division Crop Science / Crop Protection

16 rue Jean-Marie Leclair

CS 90106

69266 Lyon Cedex 09

France

[www.bayer-agri.fr](http://www.bayer-agri.fr)